

**CONVENTION PLURI ANNUELLE D'OBJECTIFS (2021-2023)
(SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT)**

ENTRE LA VILLE DE PARIS
ET
L'ASSOCIATION NEPTUNE CLUB DE FRANCE

Entre

La Ville de Paris, représentée par la Maire de Paris agissant en vertu d'une délibération du Conseil de Paris en date du 08/07/2021,

d'une part

partie dénommée ci-après "la Ville de Paris"

et

L'association Neptune Club de France, ayant son siège social à 163 rue Blomet (15^{ème}), régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et déclarée à la Préfecture le 29 mai 1942, sous le numéro 153127, représentée par M. Guy HERVIER agissant en qualité de Président, dûment mandaté aux fins des présentes, N° SIRET35357808100021

d'autre part

partie dénommée ci-après "l'association"

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Considérant que l'association Neptune Club de France, créée en 1906, a pour objet de promouvoir le sport et en particulier la natation et ainsi de participer à la vie associative du quartier ;

Considérant le plan « Nager à Paris », la Ville de Paris a souhaité accompagner des Clubs qui, par leur histoire, leurs résultats, et la qualité de leur projet sportif, ont vocation à jouer un rôle particulier au sein du tissu sportif parisien et leur permettre d'animer le territoire d'implantation ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association visant à proposer des activités aquatiques pour toutes les catégories d'âge pour filles et garçons ;

Considérant en application de l'article L.100-1 du code du sport que l'égal accès des hommes et des femmes aux activités sportives, sous toutes leurs formes, est d'intérêt général ;

Considérant le principe de laïcité qui s'attache au respect strict et impératif de toutes les croyances et du pluralisme des consciences ;

Considérant le projet initié et conçu par l'association visant à lutter contre toutes les discriminations ;

Considérant la politique publique d'accès au sport pour tous dans laquelle s'inscrit ladite convention ;

Considérant que le projet ci-après présenté par l'association participe de cette politique et présente un intérêt local pour la Ville de Paris ;

Il est établi la présente convention entre les parties.

Titre 1. Objet de la convention et engagements des parties

Article 1^{er} - Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage à sa seule initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le projet qu'elle a librement défini en annexe 1 de la présente convention.

La Ville de Paris contribue financièrement à ce projet d'intérêt général.

Article 2 – Engagements de la Ville de Paris

2.1. Subvention de fonctionnement

La Ville de Paris s'engage à participer au soutien financier des actions définies à l'article 1, par le versement d'une subvention à l'association, conformément à la délibération N°2021 DJ5 42.

Cette subvention n'est acquise que sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées dans la présente convention.

Le montant de la subvention sera notifié chaque année sous réserve des crédits disponibles et effectivement votés au budget de la Ville.

Pour l'année 2021, la subvention accordée par la Ville de Paris est de 32.000 €.

Pour chaque année restante de la convention, le montant de la subvention sera notifié au titulaire après délibération du Conseil de Paris.

Cette subvention ne pourra être attribuée qu'au vu d'une demande formalisée par l'association, effectuée sur la plateforme dématérialisée Paris-Asso avant le 31/10/ n-1 de chaque année budgétaire. L'association devra adresser notamment, si le projet a évolué, une nouvelle présentation de son projet pour l'année, un bilan d'activité de l'année n-1 et un budget analytique relatif à l'année concernée.

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du projet, estimés en annexe 2.

Lors de la mise en œuvre du projet, l'association peut procéder à une adaptation à la hausse ou à la baisse de son (ses) budget(s) prévisionnel(s) à la condition que cette adaptation n'affecte pas la réalisation du projet et qu'elle n'excède pas 30 % au regard du coût total du projet tel que mentionné à l'annexe 2.

SN
GH

L'association notifie ces modifications à la Ville de Paris par écrit dès qu'elle peut les évaluer et en tout état de cause avant le 1^{er} juillet de l'année en cours. Le versement du solde annuel ne pourra intervenir qu'après acceptation expresse par la Ville de Paris de ces modifications.

2.2. Créneaux sportifs

Pour la mise en place de son projet sportif, la Ville de Paris s'engage à favoriser un regroupement des créneaux sportifs attribués à l'association, à la piscine Blomet (15^e).

Les créneaux sportifs comprennent l'attribution :

- Créneaux de natation (ligne d'eau)
- Créneaux dédiés à la préparation physique (vestiaires plus éventuellement locaux de rangement de matériel).

La Ville de Paris reconnaît que l'association a vocation à occuper prioritairement en période scolaire (hors vacances), des créneaux sportifs associatifs en matinée, fin d'après-midi ou soirée du lundi au vendredi, ainsi que le samedi matin.

Outre les créneaux précités, la Ville de Paris s'attache à fournir à l'association les créneaux nécessaires à la mise en place des opérations spécifiques soutenues dans le cadre de cette convention.

Pendant la période de l'été, et sans préjudice des stipulations qui suivent concernant les stages, l'association peut disposer des créneaux qui ne feraient pas l'objet d'ouverture au grand public.

Chaque année, la planification de la saison sportive et des créneaux sont discutés dans le cadre du comité de suivi en lien avec la Mairie d'arrondissement, et font l'objet d'un planning annuel pouvant évoluer d'une saison sportive à l'autre.

Nonobstant ce qui précède, l'association demeure tenue de demander l'attribution de ses créneaux d'utilisation dans les conditions de droit commun applicables à la Ville de Paris, notamment par l'intermédiaire de l'application «PARIS ASSO» ou de tout autre système qui viendrait s'y substituer. Les créneaux font l'objet d'une facturation aux tarifs en vigueur.

2.3. Stages

De manière à assurer la mise en œuvre de son projet sportif, la Ville de Paris reconnaît à l'association le droit de bénéficier de créneaux sportifs pour organiser des stages dédiés à ses adhérents pendant les périodes de vacances scolaires.

La Ville de Paris met ainsi à disposition de l'association pendant les vacances scolaires d'été, au mois de juillet uniquement, des créneaux d'entraînement pour un volume de 10 à 20 heures par semaine (sous réserve d'une demande de l'association parvenue au plus tard 45 jours avant le début des vacances).

Ces créneaux concernent des groupes préparant des échéances à minima de niveau national (selon le calendrier fédéral).

L'association bénéficie également des dispositifs habituels pour l'organisation de stages pendant les « petites vacances » au cours de la période scolaire.

Les créneaux sont précisés chaque année et validés au comité de suivi en présence notamment du chef d'établissement. Un planning prévisionnel annuel des rencontres sportives, événements et actions sera élaboré, discuté et planifié tout au long de l'année.

2.4. Locaux

La Ville de Paris prend toute disposition pour offrir à l'association des moyens de rangement et de stockage de son matériel d'entraînement.

La ville de Paris autorise le Club à occuper de manière privative un bureau de 15 m² environ situé au sein du centre sportif municipal.

Cette mise à disposition « permanente » s'entend aux heures d'ouverture de l'établissement. Toutefois le Club conserve, sous sa responsabilité, l'accès à ses installations en cas de fermeture au public liée à la survenance de travaux ou à l'insuffisance de personnel municipal, dans la mesure où la mise à disposition ne présente aucun risque pour la sécurité des personnes, ce risque étant apprécié par le chef de l'établissement, en concertation avec le Club

Dans ce cadre du soutien apporté par la Ville de Paris au titre de la présente convention, le Club est exempté de redevance pour l'occupation des locaux mis sa disposition.

Pour information, sur la base des données relatives aux valeurs foncières de référence calculées par la Direction de l'Urbanisme de la Ville de Paris (257€ par m² utile et par an, hors taxes et hors charges), cette mise disposition équivaut à un effort financier de la Ville de Paris en faveur du Club de 3.855€.

La Ville de Paris donne à l'association un accès prioritaire mais non exclusif à certains locaux annexes au sein de la piscine Blomet, et notamment une salle de musculation adaptée aux besoins des nageurs, afin de leur offrir les meilleures conditions possibles d'entraînement.

Comme pour les réservations de lignes d'eau, l'association demeure tenue de demander l'attribution de ses créneaux d'utilisation de la salle de musculation dans les conditions de droit commun applicables à la Ville de Paris. Ces créneaux font l'objet d'une facturation aux tarifs en vigueur. Toutefois, la Ville de Paris dispense l'association de facturation pour un volume de créneaux dédiés à la préparation physique correspondant à ses besoins sportifs. Ce volume de créneaux est fixé à 550 heures / an pour la salle de musculation. Aux tarifs en vigueur, cette stipulation correspond à un effort financier de la Ville de Paris de 770€ / an au bénéfice de l'association.

Dans ce cadre du soutien apporté par la Ville de Paris au titre de la présente convention, l'association est exemptée de redevance pour l'occupation des locaux mis à sa disposition.

Cette mise à disposition « annuelle » s'entend aux heures d'ouverture de l'établissement.

L'association bénéficie au sein de la piscine d'un espace d'affichage permettant la diffusion de ses informations associatives.

Article 3 – Mention du soutien de la Ville de Paris

L'association s'engage à faire mention de la participation de la Ville de Paris sur tout support de communication et dans ses relations avec les tiers relatives aux activités définies par la convention, et ce conformément aux indications précisées dans les documents remis par la Ville. Cette dernière se réserve la possibilité de demander que soit modifiée toute publicité non conforme à ceux-ci.

Article 4 – Engagements de l'association

L'association demeure seule responsable de la conduite du projet et tout dépassement du coût du projet mentionné à l'annexe 1 ne saurait justifier un complément de subvention par la Ville de Paris.

L'association informe sans délai la Ville de Paris de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'association en informe la Ville de Paris sans délai par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 5 – Interlocuteur de l'association

Au sein de la Ville de Paris, l'interlocuteur unique de l'association est :
La Direction de la Jeunesse et des Sports - Service du Sport de Proximité - Bureau des subventions –
25 boulevard Bourdon – 75004 Paris.

Cet interlocuteur est le destinataire de l'ensemble des courriers et notifications de l'association.

Titre 2 - Durée, litiges et résiliation

Article 6 - Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa notification par la Ville de Paris à l'association, après signature par la Ville de celle-ci et transmission au contrôle de légalité.

Sa durée est fixée à 3 ans.

Article 7 - Conditions d'utilisation de la subvention

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Sauf mention explicite dans la délibération d'attribution de la subvention, le reversement de tout ou partie de la subvention à une association, organisme, société, toute personne privée ou œuvre, est interdit et entraîne la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées.

Les éventuels produits financiers générés par le placement financier de tout ou partie de la subvention doivent être affectés à la réalisation des objectifs définis par la présente convention. L'association doit rendre compte des placements réalisés et de l'utilisation des produits financiers générés, même en partie, par la subvention conformément aux diverses obligations souscrites dans la présente convention. Le non-respect de ces obligations entraînera la restitution de tout ou partie des sommes déjà versées ainsi que des produits générés par ces sommes.

Dans l'hypothèse où le projet serait abandonné, le bénéficiaire doit en informer sans délai par écrit la Ville de Paris en envoyant son courrier à l'adresse figurant à l'article 6.

Article 8 - Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraaires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée pendant la durée de la convention et au plus tard deux mois avant la fin de la convention, en la forme d'une lettre recommandée avec avis de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 – Renouvellement

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 19 et aux contrôles et évaluations prévus aux articles 20 et 21 des présentes.

Article 10 – Annexes

Les annexes 1, 2, 3 et 4 font partie intégrante et indissociable de la présente convention.

Article 11 – Sanctions

En cas d'inexécution, de retard significatif ou de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Ville de Paris, celle-ci peut ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication, communication inexacte ou tardive du compte rendu financier entraîne le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Tout refus de communication des comptes entraîne également le reversement par l'association de l'intégralité des sommes déjà versées au titre de la présente convention.

La Ville de Paris informe l'association de ces décisions par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 12 - Résiliation

Sans préjudice des stipulations de l'article 12, la présente convention sera résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de dissolution, de faillite, de liquidation judiciaire ou d'insolvabilité notoire de l'association.

En cas de non-respect par l'association de l'une de ses obligations résultant de la présente convention ou de ses avenants, celle-ci peut être résiliée par la Ville de Paris, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir et notamment des sanctions qu'elle pourrait mettre en œuvre en application de l'article 12, à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse. La résiliation est prononcée par la Maire de Paris et notifiée à l'association par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 13 - Règlement des litiges

Les litiges éventuels relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront portés devant le tribunal administratif de Paris.

Titre 3 - Modalités financières et obligations diverses

Article 14 - Modalités de versement de la subvention

La subvention est mandatée et créditée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

SN
CR

Le relevé d'identité bancaire de l'association est joint à l'annexe 4 de la présente.

En cas de changement d'identité bancaire, l'association envoie son nouveau relevé d'identité bancaire à la Ville de Paris par lettre simple ou par courrier électronique.

Le numéro de tiers de l'association est le suivant : 17506.

L'ordonnateur de la dépense est la Maire de Paris.

Le comptable assignataire est le Directeur Régional des Finances Publiques, 94 rue Réaumur, 75104 Paris.

Article 15 - Comptabilité

L'association adoptera un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général et tiendra une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

Conformément à l'article L. 2313-1-1 du code général des collectivités territoriales, si l'association a perçu de la Ville de Paris une ou plusieurs subventions pour un montant total supérieur à 75 000 euros ou à 50% de son budget, elle transmettra aux représentants habilités de la Ville de Paris, la Direction de la Jeunesse et des Sports, dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale et en tout état de cause six mois maximum après la clôture de l'exercice comptable, le bilan certifié conforme, le compte de résultat et les annexes, de l'exercice antérieur.

Conformément aux articles L. 612-4 et D. 612-5 du code de commerce, si l'association a perçu dans l'année, des autorités administratives au sens de l'article 1^{er} de la loi du 12 avril 2000 et de leurs établissements publics à caractère industriel et commercial (toutes subventions et toutes collectivités confondues) un montant égal ou supérieur à 153 000 euros, elle nommera un commissaire aux comptes agréé, ainsi qu'un suppléant. Dans ce cas, elle transmettra dans le même délai que précédemment le rapport du commissaire aux comptes joint aux documents certifiés.

Si l'association a perçu dans l'année moins de 153 000 euros de subventions publiques, elle fera certifier conforme le bilan par son Président.

Le cas échéant, l'association communiquera à la Ville de Paris, dans les trois mois suivant la notification de la présente convention, le nom et les coordonnées du responsable chargé de certifier les comptes.

Article 16 – Autres obligations de l'association

L'association respectera la législation fiscale et sociale propre à son activité. Elle fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales, de telle sorte que la Ville de Paris ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

L'association certifie qu'à la date de la signature de la présente, le président et le trésorier de ladite association n'ont pas fait l'objet d'une condamnation définitive pour détournement de fonds publics prévue à l'article 433-4 du code pénal, ni d'une condamnation définitive pour abus de confiance prévue à l'article 314-1 du code pénal.

L'association s'engage à porter à la connaissance de la Ville de Paris toute condamnation définitive pour de tels délits qui interviendrait en cours d'exécution de la présente convention.

L'association s'engage à informer la Ville sans délai en cas de scission ou de fusion avec un autre organisme.

L'association s'engage à se conformer aux réglementations en vigueur en matière d'urbanisme, de sécurité et d'hygiène.

Article 17 - Responsabilités – Assurances

L'association se conformera aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet social. Les activités de l'association sont placées sous sa responsabilité exclusive. Elle doit souscrire tout contrat d'assurance de façon à ce que la responsabilité de la Ville de Paris ne puisse être ni recherchée ni mise en cause. Elle doit être en mesure de justifier, à tout moment, à la Ville de Paris de la souscription de ces polices d'assurance et du paiement des primes correspondantes.

Article 18 - Justificatifs

L'association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel la subvention a été versée les documents ci-après :

1. Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059). Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet comprenant les éléments mentionnés à l'annexe 3 et définis d'un commun accord entre la Ville de Paris et l'association. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée ;
2. Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce, tels que rappelés à l'article 16 de la présente, ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
3. Le rapport d'activité.

Titre 4 : Contrôles et évaluation

Article 19 - Contrôles de la Ville de Paris

En application de l'article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales, l'association peut être à tout moment contrôlée par la Ville de Paris. Elle doit tenir à la disposition des représentants habilités de celle-ci, les documents comptables et de gestion relatifs aux activités et périodes couvertes par la convention. Le refus de leur communication entraîne la résiliation de la convention.

Dans ce cadre, l'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par la Ville de Paris de la bonne exécution de la présente convention tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif, de la réalisation des actions prévues et des objectifs, que de l'utilisation des aides attribuées, notamment par l'accès et/ou la communication de toute pièce justificative des dépenses et tout autre document de nature juridique, fiscale, comptable et de gestion dont la production serait jugée utile.

La Ville de Paris peut également procéder ou faire procéder par la personne de son choix aux vérifications qu'elle souhaiterait effectuer sur pièces et sur place.

SN
RH

Article 20 - Évaluation

L'association s'engage à fournir chaque année et au moins trois mois avant le terme de la convention, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du ou des projets dans les conditions précisées en annexe 3 de la présente convention.

La Ville de Paris procède, conjointement avec l'association, à l'évaluation des conditions de réalisation du ou des projets auxquels elle a apporté son concours sur un plan quantitatif comme qualitatif.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er}, et sur l'impact du ou des projets au regard de l'intérêt public local.

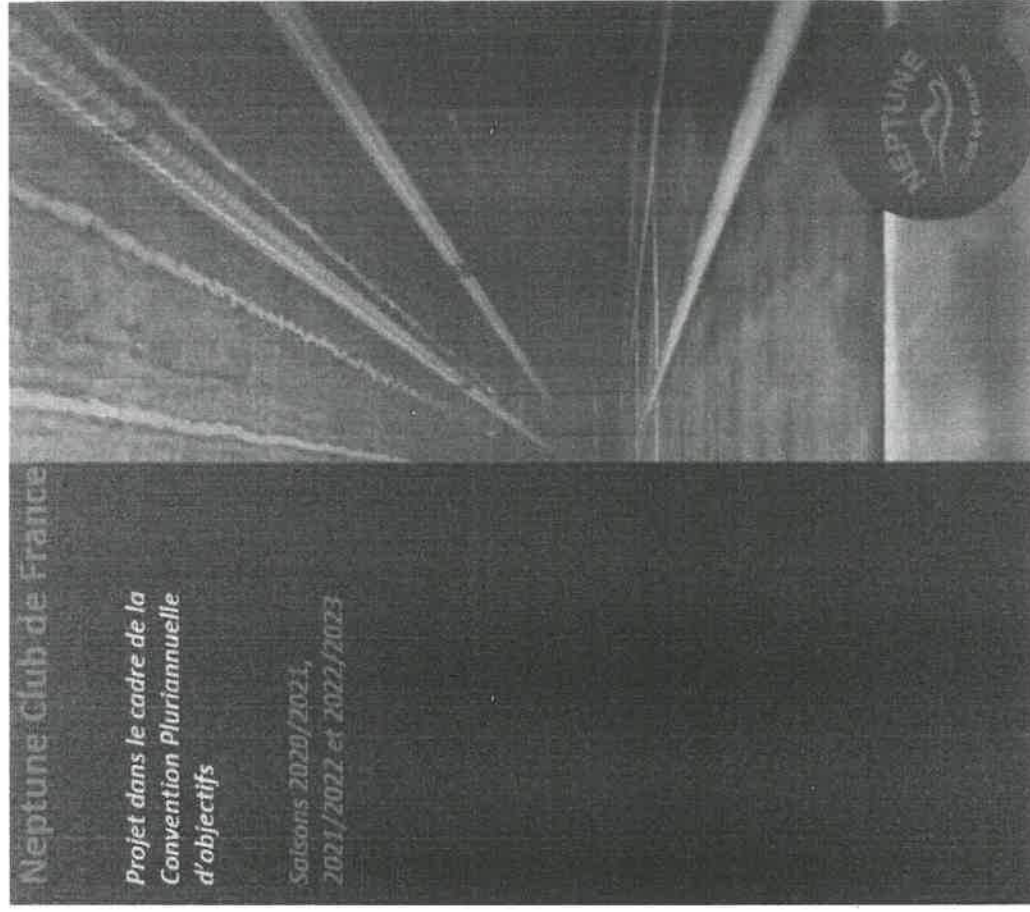
Fait à Paris, le 

Pour la Maire de Paris et par délégation

Stéphane NOURISSON
Sous-Directeur de l'Action Sportive



Le Président de l'association



ANNEXE 1 : LE PROJET

Au terme d'une progression régulière, le Neptune Club de France est entré dans le Top30 français pour la première fois depuis la création du classement national des clubs (CNC). Sur la saison 2017/2018, le Neptune Club de France est classé 3^e club au niveau parisien, 4^e en Île-de-France et 26^e au niveau national.

Sur Paris, le Neptune Club de France est le troisième club depuis une dizaine d'années selon le CNC mais notre progression nous a permis de faire presque à jouégal avec les deux premiers clubs de la Capitale.

Sur les deux saisons suivantes (2018/19 et 2019/20), le Neptune Club de France a consacré une bonne partie de son énergie à organiser la période de transition liée aux travaux de la piscine Blomet et à préparer un projet de retour sur notre piscine de « club résident ». La seconde année de cette période de transition a été totalement bouleversée par la crise sanitaire liée à l'épidémie du Coronavirus. Pendant ces deux saisons, la baisse de moyens et les difficultés liées au réajustement partiel sur la piscine Emile Anthoine a eu des répercussions directes sur les résultats sportifs du Neptune.

Classement du Neptune ces 5 dernières années

Années	Finalité	# Ile de France	Trophée Elite
2015/2016	-	60	170
2016/2017	-	36	76
2017/2018	-	26	136
2018/2019	1 ^{er} année de travaux	70	132
2019/2020	2 ^e année de travaux	93*	-

* Respectivement sur 917 et 158 clubs classés

Le retour sur Blomet se présentait dans les meilleures conditions avec des moyens en équipement sans précédent obtenus grâce à un dialogue et un partenariat étroit avec la Direction de la Jeunesse et des Sports de la Mairie de Paris et à une équipe d'entraîneurs renforcée. Le rapport moral de l'année dernière indiquait que cette deuxième année de transition.

Aux fortes perspectives de développement initialement envisagées pour la présente saison, nous devons aujourd'hui adopter une attitude réaliste en :

- sauvegardant l'essentiel
- assurant la pérennité du club grâce au soutien de ses membres.

- prévoyant le redémarrage de nos activités sportives dès que les conditions le permettront
- mettant en place une organisation qui tient compte de la présence de la Covid-19 sur toute la saison.

Et espérer une véritable reprise sur la saison suivante.

À partir du confinement, le Conseil d'administration et les entraîneurs ont profité de cette période pour préparer l'organisation de la saison en cours, alors placée sous fond d'incertitude sanitaire et de retour à la piscine Blomet. Aux membres qui se réinscriraient avant le 15 juillet, nous avons proposé une remise sur la cotisation. Nous avons ensuite travaillé à promouvoir les nouvelles inscriptions. Ces efforts nous ont permis un niveau (jamais atteint en ce qui concerne les adhésions : 818 au 15 novembre 2020. Malheureusement, la seconde vague et la crise sanitaire vraisemblablement jusqu'à la fin de la saison vont nous obliger à une communication et une gestion complexe avec les membres.

Les 818 membres de la présente saison, tous licenciés à la Fédération Française de Natation, se répartissent comme suit :

Ecole de Natation	Jeunes (groupes compétition et loisirs)	Masters et adultes techniques
0 - 6 ans (31)	11 - 15 ans (243)	25 ans et plus (223)
7 - 10 ans (206)	16 - 24 ans (113)	

Dans l'hypothèse d'un retour à la normale pour les deux saisons à venir et en tenant compte des créneaux actuels, nous pouvons donc envisager une progression significative : 1000 membres en 2021/2022 et 1100 membres en 2022/23. Cette évolution se traduira par une consolidation de notre école de natation afin de répondre aux nombreuses demandes des familles du 15^e arrondissement. La présence sur la piscine Emile Anthoine servira à élargir notre zone de pratique au quart Sud-Ouest de la capitale comme le stipule l'article 1er de la convention selon lequel *« le Neptune développe un projet structurant à l'échelle parisienne, à l'échelle du 15^e arrondissement et des arrondissements environnants »*.

Sur Blomet et Emile Anthoine, le Neptune Club de France souhaite créer une Ecole de Natation Française qui doit atteindre 400 enfants, ouverte aux enfants des arrondissements en proximité (7^e, 14^e, 15^e, 16^e). C'est là un objectif ambitieux et pourtant significativement en-deçà de la moyenne nationale. La FFN accueille environ 130 000 enfants de 0 à 12 ans, tranche d'âge qui correspond à l'ENF. Considérant que le Neptune Club de France soit ouvert aux 7^e, 14^e, 15^e et 16^e, soit un peu plus de 500 000 habitants, cela représenterait environ 1000 enfants. Les créneaux du mercredi et du samedi sont essentiels pour atteindre un tel objectif.

EVOLUTION DES INDICATEURS POUR LES TROIS SAISONS A VENIR

Objectifs	Critères	Saison 2020/2021	Saison 2021/2022	Saison 2022/2023
Effectif	Effectif de l'école de natation	240	270	300
	Effectif total du club	350	925	1000
Classements	Classement national	?	60e	30e
	Classement régional	?	15e	8e
	Classement Interclubs TC	?	40e	30e
	Classement Interclubs Jeunes	?	50e	40e
Formation des nageurs	Classement Elite	?	0	2
	Niveau Haut nage	?	60	90
	Niveau de Pass compétition	?	15	20
	% de réinscription ENF	?	55 %	65 %
Compétitions	Nageurs en biathlonien	?	3	6
	Nageurs en région jeunes	?	5	8
	Nageurs en champ de France de catégorie	?	3	5
Nouvelles activités	Aménagement étude post Bac	0	Receivement des solutions existantes	Nageurs utilisant ces solutions
	Outils de suivi des nageurs	-	Utilisation du cardiofréquencemètre	Mise en place de l'échelle de perception des nageurs (RPE)
Evénements	Sport santé	0	7 nageurs	15 nageurs
	Hardisport	5 nageurs	15 nageurs	25 nageurs
	Jeux sportifs à nager	0	20 enfants	30 enfants
	Meeting de la ville de Paris	?	350 nageurs	400 nageurs
Niveau de l'eau	Challenges parisiens de natation Interclubs du 15e	?	100 enfants	150 enfants
	Challenge des entreprises	?	3 entreprises	5 entreprises
	Mise en place d'outils numériques	?	2 clubs partenaires	3 clubs partenaires
		?	200 participants	300 participants
Niveau de l'eau	?	?	Solutions de création de communauté	No de membres utilisant les outils
	?	Swim Community / Teams / Zoom		

A ces indicateurs, on peut ajouter des critères de qualité par exemple le niveau de satisfaction (basé sur un sondage réalisé en interne), le pourcentage de réinscription des membres d'une saison sur l'autre et la formation des entraîneurs.

La compétition fait partie intégrante du projet du Neptune Club de France. Elle s'étend du niveau départemental au niveau national, des plus jeunes aux masters. Le précédent projet de développement, qui avait fixé comme objectif de faire partie du Top 50 des clubs français, avait été largement atteint (26e club français au classement national des clubs sur la saison 2021/2022). La présente saison ne pourra sans doute pas garantir une organisation normale des compétitions et donc de viser un quelconque classement. En revanche, le Neptune entend réintégrer le Top 50 des clubs français et le Top 5 des clubs franciliens dès la saison 2022/2023.

Les classes à horaires aménagés, qui constituent un élément important du dispositif, seront développées. Ces classes sont une réponse adaptée à l'augmentation du volume d'entraînement qui devient critique à partir du lycée. Il faudra améliorer les conditions d'entraînement pour les nageurs lycéens et étudiants, et envisager de passer au biquotidien pour les plus motivés. Ces conditions sont un levier pour franchir un nouveau palier et de préparer les nageurs aux championnats de France N1 et de bien y figurer.

Parallèlement au développement des classes à horaires aménagés, le Neptune créera des partenariats avec les universités qui ont mis en place une organisation qui laisse une place importante au sport.

Dans son projet de club, le Neptune s'engage à développer de nouvelles activités étendant ainsi le socle composé de l'ENF, des groupes compétition et loisir. Parmi celles-ci, il faut citer le sport-santé qui s'inscrit dans Natation santé qui regroupe un champ d'activités aquatiques reconnu par le Ministère de la Santé en 2009 et dédié à la prévention de la santé des pratiquants. La mise en œuvre de la natation santé au sein d'un club répond aux enjeux nationaux de la politique de santé publique. La Ville de Paris s'est saisie de cet enjeu et entend spécialiser la piscine Emile Anthoine dans ces pratiques. Le Neptune Club de France veut répondre à cette nouvelle demande et devenir un partenaire actif de la Ville.

Le Neptune envisage également une évolution vers le haut-niveau sachant qu'il nécessitera des moyens, notamment financier et humain, beaucoup plus importants et une approche nettement plus personnalisée.

SN
GC

Les événements organisés par le Neptune club de France

Parallèlement à ses activités courantes, le Neptune envisage de reprendre et de développer l'organisation d'événements et participer ainsi à la vie du 15^e arrondissement et de la Capitale.

Les événements destinés plus particulièrement au rayonnement de l'arrondissement seront mis en place en concertation avec la Mairie du 15^e et de son adjoint aux sports. Notamment :

La Nuit de l'eau

A l'initiative de l'Unicef et de la FFN, la Nuit de l'Eau a été créée en 2009, et s'impose depuis, chaque année, comme un événement sportif et solidaire. Il a pour but de sensibiliser le grand public, à l'importance de l'accès à l'eau, ressource clé pour les populations du monde entier et de collecter des fonds afin de financer les programmes de l'UNICEF d'accès à l'eau potable dans le monde. Le retour sur Blomet permettra au Neptune Club de France de reprendre sa participation avec ce projet dans un format renouvelé. La dernière participation du Neptune remonte à 2017.

Opérations « J'apprends à nager »

Le Neptune Club de France participe au plan « J'apprends à nager » (JAN) créé par le Ministère des Sports en 2015 dont l'objectif est, qu'à terme, tous les enfants entrant en 6^{ème} sachent nager. Le Neptune Club de France organisera sur la piscine Blomet les différentes formules proposées par la structure fédérale :

- Possibilité de mettre en place le dispositif sur les périodes de vacances scolaires, les temps périscolaires et/ou les week-ends,
- Au moins 10 heures avec des séances de 30 minutes à 1 heure selon le niveau et l'âge des enfants,
- Les enfants doivent être âgés de 6 à 12 ans.

Challenges parisiens de natation inter-écoles du 15^e

Depuis plusieurs années, à la piscine Armand Massard, le Neptune Club de France organise en partenariat avec la Ville de Paris et la Mairie du 15^{ème} une rencontre réunissant les enfants des écoles primaires de l'arrondissement. Cette rencontre pourra désormais se tenir à la piscine Blomet dans la configuration du bassin de 50 m en deux bassins de 25 m.

Challenges interentreprises

Le Neptune Club de France avait lancé une première initiative en 2018 qui n'avait pu aboutir. Mais le projet est toujours d'actualité et s'inscrit dans notre programme annuel d'organisation d'événements. Ces rencontres sont destinées aux entreprises parisiennes et franciliennes.

Au niveau de la Capitale, le Neptune poursuivra l'organisation de son Meeting de natation de la Ville de Paris.

Meeting de natation de la Ville de Paris

Le Meeting de Natation de la Ville de Paris est une compétition de natation officielle et reconnue en Europe. C'est également un formidable lieu de rencontre entre Européens autour d'une même passion : la natation. Il favorise les rencontres et les échanges entre nageurs et entraîneurs de pays différents. Ce projet ne concerne pas la piscine Blomet puisque le meeting se déroule habituellement dans la Piscine Georges Vallerey, la seule piscine parisienne à ce jour « habilitée » pour ce niveau de compétitions. Pour la 12^{ème} édition qui devait se dérouler cette année, le Neptune avait fait la demande de labellisation nationale auprès de la FFN.

Bien entendu, l'organisation de tous ces événements pour la saison en cours est dépendante de l'évolution de la crise sanitaire résultant de l'épidémie de la Covid-19. Il est donc difficile de projeter quoi que ce soit.

SN
GM

ANNEXE 4

RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

IDENTIFICATION BANCAIRE			
Code Banque 35002	Code Cachet 00440	Numéro de Compte 07004310862	Code RIB 49
Identifiant National Bancaire - R.I.B.			
Identifiant International Bancaire - R.I.B.			
IBAN (International Bank Account Number)			
FR45 3009 2004 4000 0642 1086 248			
TITULAIRE DU COMPTE : NEPTUNE CLUB DE FRANCE 163 RUE BLOMET 75015 PARIS			
BIC (Bank Identifier Code) ORLYFRPP			

Ce relevé est destiné à être remis, sur leur demande, à vos créanciers ou débiteurs appelés à faire inscrire des chèques à votre compte (chèques, prélèvements, etc.). Son utilisation vous garantit le bon enregistrement des opérations en cause et vous évite ainsi des réclamations pour erreurs ou retards d'imputation.

SN
GR